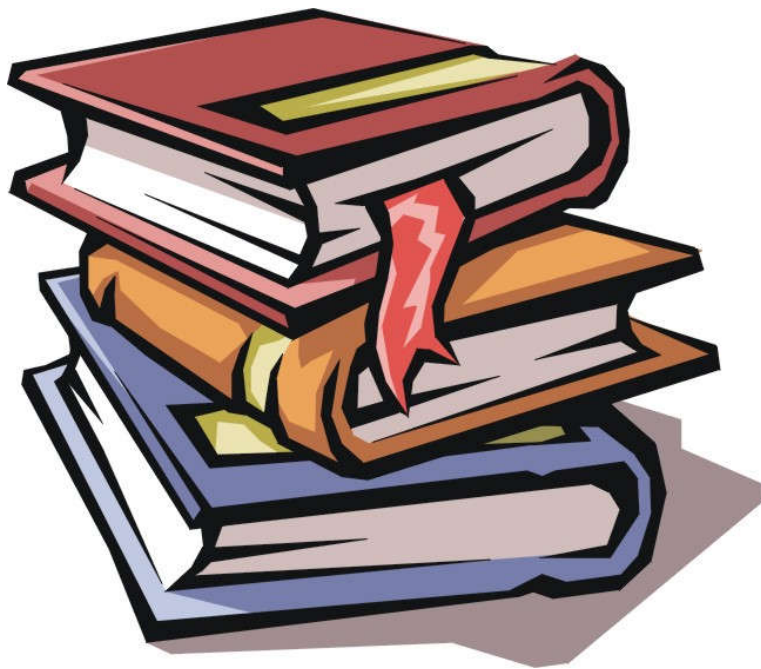


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 34
Du 14 mars 2018

Sommaire RAA N°34 du 14 mars 2018

Agence régionale de santé

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

ARRETE N° 18-78-026 PORTANT DESIGNATION D'UN MEDECIN RAPPORTEUR
AUPRES DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DES YVELINES Arrêté

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2018-47 portant approbation de cession de l'autorisation de l'externat
médico-pédagogique (EMP) géré par l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de
Plaisir-Grignon (HGMS) au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir, résultant de la
fusion de l'HGMS avec le CH Jean Marin Charcot de Plaisir Arrêté

Arrêté n° 2018-48 portant approbation de cession de l'autorisation de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) sise 220 rue Mansart à Plaisir (78370) gérée par l'Hôpital
Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS) au profit du Centre
Hospitalier (CH) de Plaisir résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean martin
Charcot de Plaisir Arrêté

Arrêté n° 2018-49 portant approbation de cession de l'autorisation du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Plaisir (78370) géré par
l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS), au profit du
Centre Hospitalier (CH) de Plaisir, résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean
Martin Charcot de Plaisir Arrêté

Direction Générale

Délégation de signature - Olivier MAROLLES Décision

Préfecture des Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté portant autorisation d'organisation de destruction à tir de ragondins (Myocastor
coypus) sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-
en Yvelines. Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le
stockage souterrain de gaz naturel de Beynes Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/3 cercle de voile de vaux sur seine" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/4 " yacht club du pecq" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/5 " rowing club de port marly " Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au TABAC PRESSE DU PONTEL 3 place du Pontel 78640 VILLIERS-
SAINT-FREDERIC Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC TABAC YING 3 place du Pontel 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC	Arrêté
Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE FONTENOY 160 rue Paul Doumer 78150 TRIEL-SUR-SEINE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie " MAISON GUITTON " 13 boulevard Victor Duhamel 78200 MANTES-LA-JOLIE	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 59 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA MAREE DE VERSAILLES - SARL AU PAIN, 22 rue au pain, 78000 VERSAILLES	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SELARL PHARMACIE GRIVEAU 70 rue Claude Monet 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PRESSE TABAC 11 place Nelson Mandela 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE ARNAULT 1 avenue des buissons - centre commercial ZAC de Beauplan 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HM AUTO 78 - 16 rue de Liège 78990 ELANCOURT	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL PRESSING ROMAGNE 13 rue Auguste Romagné 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES route départementale 11 - Aqueduc de l'Avre - secteur Est - 78370 PLAISIR	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS JANTHEE THAI - 62 avenue de la République 78500 SARTROUVILLE	Arrêté
Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur L'ÎLE DES IMPRESSIONNISTES à CHATOU (78400)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KALKALIT VERSAILLES - 2 esplanade du Grand Siècle 78000 VERSAILLES	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BLEU LIBELLULE - SARL LE MANS BL - centre commercial Le Brayphin - rue d'Orphin 78125 GAZERAN	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PSA AUTOMOBILES SA - CENTRE TECHNIQUE DE CARRIERES-SOUS-POISSY - 212 boulevard Pelletier 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie LA FUETTE - SARL DELICES FRANCILIENS - 11 place Paul Claudel 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE RELAIS DES TILLEULS - TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING - 133 avenue du maréchal Foch 78400 CHATOU	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement GEFFROY SARL route de la gare 78890 GARANCIERES	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL SARALINA - STATION SERVICE BP - chemin départemental 36 à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)	Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ECOLE
SAINTE JEANNE D'ARC - OGEC - 78 rue de Paris 78550 HOUDAN

Arrêté

Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye

Bureau de la circulation et de la citoyenneté

Arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la
commission primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin
consultant hors commission médicale

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018068-0005

signé par

Mme Corinne DROUGARD, Déléguée départementale Adjointe des Yvelines

Le 9 mars 2018

Agence régionale de santé

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

**ARRETE N° 18-78-026 PORTANT DESIGNATION D'UN MEDECIN RAPPORTEUR
AUPRES DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DES YVELINES**

ARRETE N° 18 - 78 - 026

**Portant désignation d'un médecin rapporteur auprès
du sous-comité des transports sanitaires des Yvelines**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6313-5 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions susvisées, l'avis du sous-comité des transports sanitaires préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires est donné après rapport d'un médecin désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU, responsable du département ambulatoire et service aux professionnels de santé de la délégation départementale des Yvelines, est désignée rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires du département des Yvelines.

Madame le Docteur Blandine PICON, médecin de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France - délégation départementale des Yvelines, est désignée rapporteur suppléant auprès du sous-comité des transports sanitaires du département des Yvelines.

Madame le Docteur Sylvie WEBER, médecin de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France - délégation départementale des Yvelines, est désignée rapporteur suppléant auprès du sous-comité des transports sanitaires du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le - 9 MARS 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018046-0009

signé par

**Jean-Pierre ROBELET, LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE De France**

Le 15 février 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 2018-47 portant approbation de cession de l'autorisation de l'externat médico-pédagogique (EMP) géré par l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS) au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir, résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean Marin Charcot de Plaisir

ARRETE N° 2018-47

portant approbation de cession de l'autorisation de l'externat médico-pédagogique (EMP) géré par l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS) au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir, résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean martin Charcot de Plaisir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté en date du 1er novembre 1975 autorisant la création d'un externat médico-pédagogique, 2 rue Lucien Sampaix, 78210 - Saint-Cyr-l'Ecole prenant en charge des enfants présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** l'arrêté n° 99-2238 en date du 26 octobre 1999 autorisant l'HGMS sis 220 rue Mansart 78373 Plaisir à gérer l'EMP de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- VU** le renouvellement tacite du 12 décembre 2016 autorisant le gestionnaire l'HGMS à poursuivre la gestion de l'EMP pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** la décision N° 17-1243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 août 2017 portant création du CH de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du CH Jean Martin Charcot avec l'HGMS à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le courrier de l'HGMS du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le CH de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'EMP est localisé sur deux sites, Saint-Cyr-l'Ecole et Plaisir ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à moyen constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de gestion de l'IME EMP sis 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr l'Ecole détenue par l'HGMS, au Centre Hospitalier de Plaisir sis 220 rue Mansart BP19, 78375 Plaisir Cedex, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'EMP dispose d'une capacité de 55 places, réparties sur deux sites, destinées à prendre en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 4 à 14 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- 35 places sur le site de Saint-Cyr l'Ecole

N° FINESS de l'établissement : 78 069 015 2

Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement type activité) : 13
Code clientèle : 110

- 20 places sur le site de Plaisir (220 rue Mansart)

N° FINESS de l'établissement : 78 069 013 7

Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement type activité) : 13
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 411 3

Code statut : 11

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait, le 15 FEV. 2018

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018046-0010

signé par

**Jean-Pierre ROBELET, LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE De France**

Le 15 février 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2018-48 portant approbation de cession de l'autorisation de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) sise 220 rue Mansart à Plaisir (78370) gérée par l'Hôpital Gériatrique et
Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS) au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir
résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean martin Charcot de Plaisir**

ARRETE N° 2018-48

portant approbation de cession de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise 220 rue Mansart à Plaisir (78370) gérée par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS) au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean martin Charcot de Plaisir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 95-327 en date du 31 juillet 1995 autorisant l'Hôpital Départemental des Petits Prés devenu HGMS sis 220 rue Mansart 78373 PLAISIR, à créer à la même adresse, une MAS de 80 lits destinés à des polyhandicapés lourds avec infirmité motrice et présentant une arriération mentale et de jeunes adultes ayant perdu leur autonomie de vie à la suite d'un accident ou d'affections somatiques ;
- VU** le renouvellement tacite du 12 décembre 2016, autorisant l'HGMS à poursuivre la gestion de la MAS de l'Oasis pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** la décision n° 17-1243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 août 2017 portant création du CH de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du CH Jean Martin Charcot avec l'HGMS à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le courrier de l'HGMS du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le CH de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à moyen constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de gestion de la MAS de l'OASIS sise 220 rue Mansart BP19, 78375 Plaisir Cedex détenue par l'HGMS, au Centre Hospitalier de Plaisir sis à la même adresse, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La MAS de l'Oasis dispose d'une capacité de 80 places d'hébergement permanent destinées à accompagner des adultes polyhandicapés lourds avec infirmité motrice.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 148 3

Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement type activité) : 11
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 411 3

Code statut : 11

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait, le **15 FEV. 2018**

Le Directeur général
~~Le Directeur Général Adjoint~~
de l'Agence régionale de santé
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS
Jean-Pierre ROBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018046-0011

signé par

**Jean-Pierre ROBELET, LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE De France**

Le 15 février 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2018-49 portant approbation de cession de l'autorisation du service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Plaisir (78370) géré par l'Hôpital Gériatrique et
Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS), au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir,
résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean Martin Charcot de Plaisir**

ARRETE N° 2018-49

portant approbation de cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Plaisir (78370) géré par l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS), au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir, résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean martin Charcot de Plaisir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2003-213 en date du 11 février 2003 autorisant l'Hôpital Départemental des Petits Prés devenu HGMS sis 220 rue Mansart 78373 Plaisir, à créer un SESSAD dénommé « le Patio » sis 24 rue de la gare, 78370 Plaisir de 15 places destinées à des enfants âgés de 5 à 18 ans, déficients intellectuels ou atteints de trouble du caractère et du comportement ;
- VU** la décision n° 17-1243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 29 août 2017 portant création du CH de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du CH Jean Martin Charcot avec l'HGMS à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le courrier de l'HGMS du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le CH de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à moyen constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de gestion du SESSAD Le Patio sis 24 rue de la gare, 78370 Plaisir détenue par l'HGMS, au Centre Hospitalier de Plaisir sis 220 rue Mansart 78373 Plaisir, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD Le Patio dispose d'une capacité de 15 places destinées à accompagner des enfants déficients intellectuels moyens ou légers ou présentant des troubles du comportement et de la conduite, âgés de 6 à 18 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 084 9

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement type activité) : 16
Code clientèle : 120

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 411 3

Code statut : 11

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait, le **15 FEV. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018073-0001

**signé par
Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim**

Le 14 mars 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

Délégation de signature - Olivier MAROLLES

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1 / 2018 /27
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu la nomination de Monsieur Olivier Marolles, à compter du lundi 12 mars 2018, en tant que responsable de la fonction approvisionnement,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier MAROLLES**, responsable de la fonction approvisionnement au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'un grossiste, dans la limite de 15 000 Euros ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule Approvisionnements) et ceux de la cellule des marchés en l'absence de la responsable de la cellule des marchés,
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros, en l'absence du directeur (trice),

Conformément à la mention suivante :

**Pour Le Directeur et par délégation
Olivier MAROLLES
Responsable Approvisionnement**

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 14 mars 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 14 mars 2018

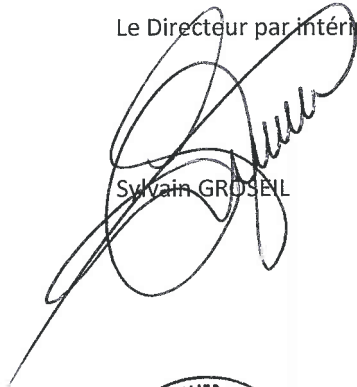
Exemplaire de signature autorisée
de délégation,

Olivier MAROLLES



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



CS

Destinataires :

- Monsieur Olivier MAROLLES
- Direction Générale
- Madame FEREST Sylvie, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018065-0001

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du Service de l'Environnement

Le 6 mars 2018

Préfecture des Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organisation de destruction à tir de ragondins (*Myocastor coypus*)
sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en Yvelines.**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 – 000059
portant autorisation d'organisation de destruction à tir de ragondins (*Myocastor coypus*)
sur le territoire de la réserve naturelle et de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6, L427-6 et R427-8,
- VU le décret n°86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment son article 4,
- VU le décret n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°88-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 accordant la délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU la demande de Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Président du syndicat de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 16 février 2018, après avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT les dégâts dus aux ragondins, rendant nécessaire la régulation de cette espèce dans un but de protection des berges et des écosystèmes fragiles dans la réserve naturelle de Saint-Quentin, notamment sur les nichées d'oiseaux et la flore,

CONSIDERANT les risques sanitaires du fait de la fréquentation importante du domaine par le public de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUFRESNE Laurent, garde technicien de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines commissionné, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de destruction concernant l'espèce *Myocastor coypus* (ragondin) sur le territoire de la réserve naturelle et sur le périmètre de la base de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2019** inclus.

La destruction pourra être réalisée par piégeage ou par tir à balles ou à l'arc, de jour à l'approche ou à l'affût. Concernant les tirs effectués à l'arc, Monsieur Laurent DUFRESNE pourra le cas échéant être accompagné de trois archers, Messieurs Guillaume RIPAUX, Marc ROUGET et Kevin MURAILLE, détenteurs de leurs permis de chasser.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité de Monsieur DUFRESNE.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent DUFRESNE adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu provisoire des opérations réalisées arrêté au 30 juin 2019 et un compte rendu définitif à la fin de la période autorisée.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à Monsieur Laurent DUFRESNE ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Base Régionale de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, et transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commissariat de police de Trappes, aux maires de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 6 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires

La chef du Service de l'Environnement

signé :

Marie-Laure HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018072-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 13 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour le stockage souterrain
de gaz naturel de Beynes

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le courrier électronique du 23 février 2018, émanant de la société STORENGY, indiquant des changements de représentants au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Considérant qu'il convient de procéder au changement de composition du collège « exploitants » au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

./...

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation du collège « exploitants » visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes est modifiée comme suit :

4. Au titre des exploitants :

Société STORENGY

Titulaires :

- M. Gérald GATTO, directeur des opérations aquifères ;
- M. Philippe MAUS, chef de site du stockage souterrain de Beynes ;

Suppléants :

- M. Gilles PRYLECKI, cadre d'exploitation du site de Beynes ;
- M. Fabrice TROCHET, cadre réglementaire de la direction aquifères.

Société GRTgaz

Titulaires :

- M. Didier GILLOT, directeur de projet ;
- M. Stéphane LE DOZE, responsable département compression.

Suppléants :

- M. Patrick PRUNET, directeur de projet.
- M. Abdelhakim RIZKI, adjoint au responsable département compression ;

Le reste de l'arrêté est inchangé.

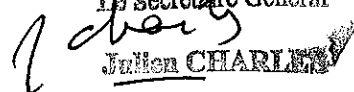
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le

13 MARS 2018

Le Préfet ~~sur le Préfet~~ et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018046-0008

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 15 février 2018

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/3
cercl de voile de vaux sur seine"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 15 FEV. 2018

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2018 / 3

« Cercle de Voile de Vaux-sur-Seine »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2017 de l'association « **Cercle de Voile de Vaux-sur-Seine** », représentée par Monsieur BELLANGER Eric, située rue du Port 78 740 Vaux-sur-Seine, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile, **les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, du 10 mars au 25 novembre 2018, entre 9 h et 18 h, du PK 87,000 au PK 90,000** selon le calendrier joint ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2017335-0004 en date du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « **Cercle de Voile de Vaux-sur-Seine** », représentée par Monsieur BELLANGER Eric située rue du Port 78 740 Vaux-sur-Seine est autorisée à occuper le plan d'eau pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile, **les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, du 10 mars au 25 novembre 2018, entre 9 h et 18 h, du PK 87,000 au PK 90,000** selon le calendrier joint.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre **9 h et 18 h, du PK 87,000 au PK 90,000**.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur BELLANGER Eric, Président de l'association « **Cercle de Voile de Vaux-sur-Seine** », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 76 47 84 08**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à cinquante (**50**).
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78 380 BOUGIVAL.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur BELLANGER Eric.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Calendrier sportif 2018 du Cercle de la Voile de Vaux sur Seine (CVVX)

Pour tous les événements. Heure 9h00-18h00. Départ et arrivée à Vaux sur Seine, PK 88. Navigation entre les PK 87 et 90. Entre 4 et 50 bateaux maximum en même temps de type voiliers. Encadrement 2 à 3 bateaux de sécurité de type vedette à moteur. Entre 10 et 150 participants maximum en même temps. Pas d'arrêt de la navigation demandé.

samedi 10 mars 2018	entraînement	vendredi 29 juin 2018	entraînement	vendredi 19 octobre 2018	entraînement
dimanche 11 mars 2018	régate	samedi 30 juin 2018	entraînement	samedi 20 octobre 2018	entraînement
vendredi 16 mars 2018	entraînement	dimanche 1 juillet 2018	régate	dimanche 21 octobre 2018	régate
samedi 17 mars 2018	entraînement	vendredi 6 juillet 2018	entraînement	vendredi 26 octobre 2018	entraînement
dimanche 18 mars 2018	régate	samedi 7 juillet 2018	entraînement	samedi 27 octobre 2018	entraînement
vendredi 23 mars 2018	entraînement	dimanche 8 juillet 2018	régate	dimanche 28 octobre 2018	régate
samedi 24 mars 2018	entraînement	vendredi 13 juillet 2018	entraînement	jeudi 1 novembre 2018	régate
dimanche 25 mars 2018	régate	samedi 14 juillet 2018	entraînement	vendredi 2 novembre 2018	entraînement
vendredi 30 mars 2018	entraînement	dimanche 15 juillet 2018	régate	samedi 3 novembre 2018	entraînement
samedi 31 mars 2018	entraînement	vendredi 20 juillet 2018	entraînement	dimanche 4 novembre 2018	régate
dimanche 1 avril 2018	régate	samedi 21 juillet 2018	entraînement	vendredi 9 novembre 2018	entraînement
lundi 2 avril 2018	régate	dimanche 22 juillet 2018	régate	samedi 10 novembre 2018	entraînement
vendredi 6 avril 2018	entraînement	vendredi 27 juillet 2018	entraînement	dimanche 11 novembre 2018	régate
samedi 7 avril 2018	entraînement	samedi 28 juillet 2018	entraînement	vendredi 16 novembre 2018	entraînement
dimanche 8 avril 2018	régate	dimanche 29 juillet 2018	régate	samedi 17 novembre 2018	entraînement
vendredi 13 avril 2018	entraînement	vendredi 3 août 2018	entraînement	dimanche 18 novembre 2018	régate
samedi 14 avril 2018	entraînement	samedi 4 août 2018	entraînement	vendredi 23 novembre 2018	entraînement
dimanche 15 avril 2018	régate	dimanche 5 août 2018	régate	samedi 24 novembre 2018	entraînement
vendredi 20 avril 2018	entraînement	vendredi 10 août 2018	entraînement	dimanche 25 novembre 2018	régate
samedi 21 avril 2018	entraînement	samedi 11 août 2018	entraînement		
dimanche 22 avril 2018	régate	dimanche 12 août 2018	régate		
vendredi 27 avril 2018	entraînement	vendredi 17 août 2018	entraînement		
samedi 28 avril 2018	régate	samedi 18 août 2018	entraînement		
dimanche 29 avril 2018	régate	dimanche 19 août 2018	régate		
lundi 30 avril 2018	régate	vendredi 24 août 2018	entraînement		
mardi 1 mai 2018	régate	samedi 25 août 2018	entraînement		
vendredi 4 mai 2018	entraînement	dimanche 26 août 2018	régate		
samedi 5 mai 2018	entraînement	vendredi 31 août 2018	entraînement		
dimanche 6 mai 2018	régate	samedi 1 septembre 2018	entraînement		
lundi 7 mai 2018	régate	dimanche 2 septembre 2018	régate		
mardi 8 mai 2018	régate	vendredi 7 septembre 2018	entraînement		
jeudi 10 mai 2018	entraînement	samedi 8 septembre 2018	entraînement		
vendredi 11 mai 2018	entraînement	dimanche 9 septembre 2018	régate		
samedi 12 mai 2018	entraînement	vendredi 14 septembre 2018	entraînement		
dimanche 13 mai 2018	régate	samedi 15 septembre 2018	entraînement		
vendredi 18 mai 2018	entraînement	dimanche 16 septembre 2018	régate		
samedi 19 mai 2018	entraînement	vendredi 21 septembre 2018	entraînement		
dimanche 20 mai 2018	régate	samedi 22 septembre 2018	entraînement		
lundi 21 mai 2018	régate	dimanche 23 septembre 2018	régate		
vendredi 25 mai 2018	entraînement	vendredi 28 septembre 2018	entraînement		
samedi 26 mai 2018	entraînement	samedi 29 septembre 2018	entraînement		
dimanche 27 mai 2018	régate	dimanche 30 septembre 2018	régate		
vendredi 1 juin 2018	entraînement	vendredi 5 octobre 2018	entraînement		
samedi 2 juin 2018	entraînement	samedi 6 octobre 2018	entraînement		
dimanche 3 juin 2018	régate	dimanche 7 octobre 2018	régate		
vendredi 8 juin 2018	entraînement	vendredi 12 octobre 2018	entraînement		
samedi 9 juin 2018	entraînement	samedi 13 octobre 2018	entraînement		
dimanche 10 juin 2018	régate	dimanche 14 octobre 2018	régate		
vendredi 15 juin 2018	entraînement				
samedi 16 juin 2018	entraînement				
dimanche 17 juin 2018	régate				
vendredi 22 juin 2018	entraînement				
samedi 23 juin 2018	entraînement				
dimanche 24 juin 2018	régate				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018072-0003

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 13 mars 2018

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/4
" yacht club du pecq"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DU CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

13 MARS 2018

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2018 / 4

« Yacht club du Pecq »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 29 janvier 2018 de l'association « **Yacht club du Pecq** », représentée par Monsieur HERVE Philippe, située au 1 boulevard de la Libération 78 230 Le Pecq, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques comprenant des entraînements et des épreuves à la voile, **les samedis, dimanches et jours fériés, du 17 mars 2018 au 24 novembre 2018, entre 9 h et 19 h, du PK 49,100 au PK 52,400** avec demande de navigation avec prudence (voir calendrier joint) ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2018059-0002 en date du 28 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « **Yacht club du Pecq** », représentée par Monsieur HERVE Philippe située 1 Boulevard de la Libération 78 230 Le Pecq est autorisée à occuper le plan d'eau pour l'organisation de manifestations nautiques comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile, **les samedis, dimanches et jours fériés, du 17 mars 2018 au 24 novembre 2018, entre 9 h et 19 h, du PK 49,100 au PK 52,400** selon le calendrier joint.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre **9 h et 19 h, du PK 49,100 au PK 52,400**.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Toutefois, une demande particulière sera faite pour la régata « descente de la Seine » prévue le 10 juin 2018.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation, les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et

remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur HERVE Philippe, Président de l'association « **Yacht club du Pecq** », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **07 61 27 41 61**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **vingt (20)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur HERVE Philippe.

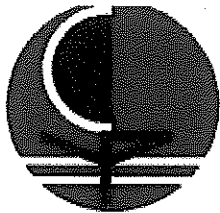
Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



YACHT CLUB DU PECQ

CALENDRIER DES RÉGATES/ACTIVITÉS 2018

Pour les Habitables voir le site de la ligue : <http://asso.ffv.fr/ligue-idf/pages-Ligue/habitables-calendrier.htm>

DATE	EPREUVE	Nature	Horaire
17 Mars	<u>Ouverture École de voile</u>	Préparation des bateaux	14h -17h30
3 et 10 Mars	<u>Journées travaux</u>	Pour TOUS	14h -17h
22 Avril	<u>Régate d'ouverture</u>	Inter séries	10h30
16 au 20 Avril	<u>Stages de printemps</u>	Tous niveaux	9h -17h00
1 ^{er} Mai	Régate École de Voile	Dériveurs	10h30
9 Juin	Fête du club		19 h 00
10 Juin	<u>Descente de la Seine</u>	Régate phare /5A	10h00
23 Juin (Samedi)	Sortie pique-nique pour tous		10h00
7 au 13 Juillet	<u>Stages d'été</u>	Tous niveaux	9h -17h
8 Sept	<u>Rentrée École de Voile</u>	Dériveurs	14h -17h30
22 Sept (Samedi)	Coupe du Président/ Moules Frites	Inter séries	10h30 et 14h00
7 Octobre	Classic Alpicoise	Inter séries 5B	10h30
À définir	<u>Stage d'Automne</u>		9h00- 17h00
3 Nov (samedi)	Coupe Givrée	Inter séries	
11 Novembre	<u>Régate École de voile</u>	Dériveurs	10h30
1 et 8 Décembre	Journées Travaux	Pour TOUS	14h00 -17h00

Inter séries : Habitables/dériveurs

Ce calendrier est modifiable : des changements peuvent être annoncés sur le panneau du Club-House

ORGANISATION DES RÉGATES/ÉPREUVES - COMITÉ DE COURSE - SÉCURITÉ

Mr Christophe DEFOULNY Tel : 06.20.98.86.93



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018072-0004

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 13 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/5
" rowing club de port marly "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DU CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

13 MARS 2018

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2018 / 5

« **Rowing Club de Port-Marly** »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 15 janvier 2018 de l'association « **Rowing Club de Port-Marly** », représentée par Monsieur COULLOYE Philippe, située au 12 bis rue de Paris 78 560 Le Port-Marly, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une manifestation sportive intitulée « La Course des Impressionnistes » **le 1^{er} mai 2018 entre 7 h30 et 13 h, du PK 45,000 (Amont : Chatou) au PK 56,000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi)** ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2018059-0002 en date du 28 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « **Rowing Club de Port-Marly** », représentée par Monsieur COULLOY Philippe située au 12 bis rue de Paris 78 560 Le Port-Marly est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine intitulée « **La Course des Impressionnistes** » le **1^{er} mai 2018 entre 7 h30 et 13 h, du PK 45,000 (Amont : Chatou) au PK 56,000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi).**

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre **7 h30 et 13 h, du PK 45,000 (Amont : Chatou) au PK 56,000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi).**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à**

650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur COULLOY Philippe, Président de l'association « **Rowing Club de Port-Marly** », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 76 76 04 10**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **quatre-vingt-dix (90)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur COULLOYE Philippe.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives

Gérard DEROUIN



La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Nouveau parcours depuis 2012

La Course des Impressionnistes

Plan du parcours

Balisage et sécurité



- Secours
- Canot à moteur
- Danger (poteau ou barrage flottant)
- Circulation course
- Circulation navigation fluviale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0006

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TABAC PRESSE DU PONTEL 3 place du Pontel 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TABAC PRESSE DU PONTEL 3 place du Pontel 78640 Villiers Saint Frédéric**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-774 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 3 place du Pontel à Villiers Saint Frédéric (78640) ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° BPA 10-774 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0007

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SNC
TABAC YING 3 place du Pontel 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SNC TABAC YING 3 place du Pontel 78640 Villiers Saint Frédéric**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 place du Pontel 78640 Villiers Saint Frédéric présentée par Monsieur Christophe YING ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christophe YING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0274. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SNC TABAC YING
3 place du Pontel
78640 Villiers Saint Frédéric.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe YING, 3 place du Pontel 78640 Villiers Saint Frédéric, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0008

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
tabac LE FONTENOY 160 rue Paul Doumer 78150 TRIEL-SUR-SEINE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tabac
LE FONTENOY 160 rue Paul Doumer 78150 Triel Sur Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-511 du 09 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 160 rue Paul Doumer à Triel Sur Seine (78150) ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-511 du 09 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0009

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie-pâtisserie " MAISON GUITTON " 13 boulevard Victor Duhamel 78200 MANTES-LA-JOLIE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie – Pâtisserie « MAISON GUITTON » 13 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie présentée par Monsieur David GUITTON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur David GUITTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0695. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

MAISON GUITON
13 boulevard Victor Duhamel
78200 Mantes-la-Jolie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David GUITTON, 13 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0010

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 26 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 59 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 59 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017-0003 du 17 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 59 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 59 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement PICARD SURGELES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013017-0003 du 17 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD SURGELES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0663. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par telesurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la Résistance
92130 Issy-les-Moulineaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD SURGELES, 19 place de La Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0006

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA MAREE DE VERSAILLES - SARL AU PAIN, 22 rue au pain, 78000 VERSAILLES



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA MAREE DE VERSAILLES – SARL AU PAIN 22 rue au Pain 78000 Versailles**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 rue au Pain 78000 Versailles présentée par Monsieur Philippe RABARDY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe RABARDY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0561. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

LA MAREE DE VERSAILLES - SARL AU PAIN
22 rue au Pain
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe RABARDY, 22 rue au Pain 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0007

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SELARL PHARMACIE GRIVEAU 70 rue Claude Monet 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SELARL PHARMACIE GRIVEAU 70 rue Claude Monet 78955 Carrières-sous-Poissy

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 70 rue Claude Monet 78955 Carrières-sous-Poissy présentée par Monsieur Stéphane GRIVEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Stéphane GRIVEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0746. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien de l'établissement à l'adresse suivante :

SELARL PHARMACIE GRIVEAU
70 rue Claude Monet
78955 Carrières-sous-Poissy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane GRIVEAU, 70 rue Claude Monet 78955 Carrières-sous-Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0008

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PRESSE TABAC 11 place Nelson Mandela 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PRESSE TABAC 11 place Nelson Mandela 78340 Les Clayes-Sous-Bois**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 place Nelson Mandela 78340 Les Clayes-Sous-Bois présentée par Monsieur Norberto PINTO DA CRUZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Norberto PINTO DA CRUZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0681. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

PRESSE TABAC
11 place Nelson Mandela
78340 Les Clayes-Sous-Bois.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Norberto PINTO DA CRUZ, 11 place Nelson Mandela 78340 Les Clayes-Sous-Bois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0009

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE ARNAULT 1 avenue des buissons - centre commercial ZAC de Beauplan 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE ARNAULT 1 avenue des buissons - centre commercial ZAC de Beauplan
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue des buissons - centre commercial ZAC de Beauplan 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse présentée par Monsieur Frédéric ARNAULT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric ARNAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0584. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

PHARMACIE ARNAULT
1 avenue des buissons
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric ARNAULT, 1 avenue des buissons - centre commercial ZAC de Beauplan 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0010

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HM
AUTO 78 - 16 rue de Liège 78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
« HM AUTO 78 » 16 rue de Liège 78990 Elancourt**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue de Liège 78990 Elancourt présentée par Monsieur Halim MOUSSA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Halim MOUSSA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0666. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

HM AUTO 78
16 rue de Liège
78990 Elancourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Halim MOUSSA, 16 rue de Liège 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0011

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL PRESSING ROMAGNE 13 rue Auguste Romagné 78700 CONFLANS-SAINTE-
HONORINE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL PRESSING ROMAGNE 13 rue Auguste Romagné 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue Auguste Romagné 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par Monsieur Guy DERANGERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy DERANGERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0631. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante:

PRESSING ROMAGNE
13 rue Auguste Romagné
78700 Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy DERANGERE, 13 rue Auguste Romagné 78700 Conflans- Ste Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0012

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES route départementale 11 - Aqueduc de l'Avre - secteur Est - 78370 PLAISIR



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA HALLE MODE & ACCESSOIRES
route Départementale 11 - Aqueduc de l'Avre - Secteur Est 78370 Plaisir

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route Départementale 11, Aqueduc de l'Avre, Secteur Est 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0698. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service travaux de l'établissement à l'adresse suivante :

LA HALLE MODE & ACCESSOIRES
28 avenue de Flandre
75019 Paris

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE MODE & ACCESSOIRES, route Départementale 11 - Aqueduc de l'Avre - Secteur Est 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0013

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS
JANTHEE THAI - 62 avenue de la République 78500 SARTROUVILLE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SAS JANTHEE THAI 62 avenue de la République 78500 Sartrouville**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 avenue de la République 78500 Sartrouville présentée par Monsieur Christophe CARRAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christophe CARRAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0628. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS JANTHEE THAI
29 boulevard Richard Wallace
92800 Puteaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe CARRAT, 62 avenue de la République 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0014

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur L'ÎLE
DES IMPRESSIONNISTES à CHATOU (78400)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°BPA 18-131
Portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur
L'ILE DES IMPRESSIONNISTES à Chatou (78400)

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur L'ILE DES IMPRESSIONNISTES à Chatou (78400) présentée par le président du Syndicat National du commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir qui se tiendra le 09 mars 2018 au 18 mars 2018 inclus ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2018 ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le président du Syndicat National du commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir est autorisé du 09 mars 2018 au 18 mars 2018 inclus, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150565. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du SNCAO-GA à l'adresse suivante :

SNCAO-GA
Syndicat National du Commerce de l'Antiquité,
de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain
18 rue de Provence
75009 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat National du commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir, 18 rue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0015

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KALKALIT VERSAILLES - 2 esplanade du Grand Siècle 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KALKALIT VERSAILLES 2 esplanade du Grand Siècle 78000 Versailles**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 esplanade du Grand Siècle 78000 Versailles présentée par le représentant de la société L'ETOILE PROPERTY MANAGEMENT – KALKALIT VERSAILLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société L'ETOILE PROPERTY MANAGEMENT – KALKALIT VERSAILLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0685. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité à l'adresse suivante :

CEGELEC VINCI FACILITIES
Immeuble ORIX
16 avenue Jean Jaurès
CS 10294
94600 Choisy le Roi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société L'ETOILE PROPERTY MANAGEMENT – KALKALIT VERSAILLES, 109 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0016

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 27 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BLEU LIBELLULE - SARL LE MANS BL - centre commercial Le Brayphin - rue d'Orphin
78125 GAZERAN**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BLEU LIBELLULE - SARL LE MANS BL
centre commercial LE BRAYPHIN - rue d'Orphin 78125 Gazeran

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial LE BRAYPHIN rue d'Orphin 78125 Gazeran présentée par le représentant de la société SARL LE MANS BL - BLEU LIBELLULE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société SARL LE MANS BL - BLEU LIBELLULE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0749. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de projet de l'établissement à l'adresse suivante :

BLEU LIBELLULE - SARL LE MANS BL
Centre commercial LE BRAYPHIN
Rue d'Orphin
78125 Gazeran

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL LE MANS BL - BLEU LIBELLULE, centre commercial LE BRAYPHIN, rue d'Orphin 78125 Gazeran, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018059-0041

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PSA
AUTOMOBILES SA - CENTRE TECHNIQUE DE CARRIERES-SOUS-POISSY - 212
boulevard Pelletier 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PSA AUTOMOBILES SA – CENTRE TECHNIQUE DE CARRIERES SOUS POISSY
212 boulevard Pelletier 78955 Carrières sous Poissy

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 212 boulevard Pelletier 78955 Carrières sous Poissy présentée par le représentant de l'établissement PSA AUTOMOBILES SA – CENTRE TECHNIQUE DE CARRIERES SOUS POISSY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement PSA AUTOMOBILES SA – CENTRE TECHNIQUE DE CARRIERES SOUS POISSY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0633. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable local sûreté – ingénieur sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

PSA AUTOMOBILES SA / CENTRE TECHNIQUE DE CARRIERES SOUS POISSY
212 boulevard Pelletier
78955 Carrières sous Poissy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PSA AUTOMOBILES SA – CENTRE TECHNIQUE DE CARRIERES SOUS POISSY, 212 boulevard Pelletier 78955 Carrières sous Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018059-0042

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie LA FUETTE - SARL DELICES FRANCILIENS - 11 place Paul Claudel 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie
« LA FUETTE – SARL DELICES FRANCILIENS »
11 place Paul Claudel 78180 Montigny le Bretonneux**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 place Paul Claudel 78180 Montigny le Bretonneux présentée par Madame Christine VIGIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Madame Christine VIGIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0457. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL DELICES FRANCILIENS / LA FUETTE
11 place Paul Claudel
78180 Montigny le Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine VIGIER, 11 place Paul Claudel 78180 Montigny le Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018059-0043

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
STATION SERVICE RELAIS DES TILLEULS - TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING -
133 avenue du maréchal Foch 78400 CHATOU**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la STATION SERVICE RELAIS DES TILLEULS – TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 133 avenue du maréchal Foch 78400 Chatou

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013057-0018 du 26 février 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 133 avenue du maréchal Foch 78400 Chatou ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 133 avenue du maréchal Foch 78400 Chatou présentée par le représentant de la société TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, STATION SERVICE RELAIS DES TILLEULS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013057-0018 du 26 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, STATION SERVICE RELAIS DES TILLEULS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0464. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

STATION SERVICE RELAIS DES TILLEULS – TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING
133 avenue du maréchal Foch
78400 Chatou.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, STATION SERVICE RELAIS DES TILLEULS, 462 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018059-0044

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GEFFROY SARL route de la gare 78890 GARANCIERES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GEFFROY SARL route de la Gare 78890 Garancières

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de la Gare 78890 Garancières présentée par Monsieur Etienne GEFFROY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Etienne GEFFROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0640. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

GEFFROY SARL
Mécanique Agricole - Motoculture - Métallerie - Fer Forgé
Route de la Gare - BP 23
78890 Garancières

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Etienne GEFFROY, route de la Gare - BP 23 à Garancières (78890), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018059-0045

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL SARALINA - STATION SERVICE BP - chemin départemental 36 à VOISINS-LE-
BRETONNEUX (78960)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL SARALINA - STATION SERVICE BP
Chemin Départemental 36 à Voisins le Bretonneux (78960)

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Chemin Départemental 36 à Voisins le Bretonneux (78960) présentée par le représentant de l'établissement SARL SARALINA - STATION SERVICE BP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SARL SARALINA – STATION SERVICE BP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0057. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL SARALINA – STATION SERVICE BP
Chemin Départemental 36
78960 Voisins le Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL SARALINA – STATION SERVICE BP, Chemin Départemental 36 à Voisins le Bretonneux (78960), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018059-0046

signé par

Thierry LAURENT, sous-préfet chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ECOLE SAINTE
JEANNE D'ARC - OGEC - 78 rue de Paris 78550 HOUDAN**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC – OGEC 78 rue de Paris 78550 Houdan**

Le préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 78 rue de Paris 78550 Houdan présentée par Monsieur le chef d'établissement de l'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC - OGEC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le chef d'établissement de l'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC – OGEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0207. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Vigipirate), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'établissement à l'adresse suivante :

ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC - OGEC
78 rue de Paris
78550 Houdan.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet auprès du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef d'établissement de l'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC – OGEC, 78 rue de Paris 78550 Houdan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet
auprès du préfet des Yvelines**

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018073-0002

signé par

Pascal BAGDIAN, Secrétaire général sous-préfecture

Le 14 mars 2018

Préfecture des Yvelines

Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye

Arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale

Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la Circulation et de la Citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route

Arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la Route, notamment ses articles R 211-1 à R 221-4, R 221-10 à R-221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTS1232090 C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017361-0004 du 27 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant les demandes d'agrément formulées par les médecins désignés ci-après ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions fixées aux articles 6 et 11 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} : les médecins désignés ci-après sont agréés pour exercer le contrôle médical portant sur l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des conducteurs et des candidats au permis de conduire au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecins consultant hors commission médicale.

A – Liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale primaire départementale – 1, rue Jean Houdon à Versailles, compétente pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr AMAR Raphaël
Dr BERT Nadine
Dr BODIN Catherine
Dr DABROWSKI Michel
Dr DE LA COSTE DE LAVAL Aymar
Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie
Dr FOUCAULT Damien
Dr GOYARD Gilles
Dr JOUIN Christine
Dr KLEIN Benoit

Dr MILOJEVIC Kolia
Dr MOLIMARD Henri-Pierre
Dr ROSTANE Alain
Dr SADOUN Symon
Dr SERGOT Ewa
Dr SEVESTRE Gilles
Dr SPELLER Christian
Dr THALER Francine
Dr TRE COURT Frédérique
Dr WATANABE Mitsuru

B – Liste des médecins agréés consultant hors commission médicale, compétents pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr AMAR Raphaël	Dr LAREDO Marc
Dr BARTHEZ Philippe	Dr LECABLE Patrick
Dr BERDAH Isabelle	Dr LEFEVRE Patrick
Dr BERDAH-HASSOUN Séverine	Dr MAFFI-BERTHIER Nathalie
Dr BERT Nadine	Dr MARCILLAUD Patrick
Dr BERTAUX Jean	Dr MENARD Philippe
Dr BEZANSON Christophe	Dr PLACET Michel
Dr BONFORT Henri	Dr SADOUN Symon
Dr CARCAILLON Dominique	Dr SAINTE-ROSE Mélanie
Dr COURTEAUD Michel	Dr SERGOT Ewa
Dr DIDOUT Charles	Dr SEVESTRE Gilles
Dr DUMONT Yannick	Dr SPELLER Christian
Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie	Dr TAJFEL Pierre
Dr FOSSE Claude	Dr THALER Francine
Dr FOUCAULT Damien	Dr THIEFFRY Vincent
Dr FOY Baudouin	Dr TRECOURT Frédérique
Dr GAULTIER Martine	Dr VILARET Michel
Dr GOYARD Gilles	Dr WATANABE Mitsuru
Dr JOUIN Christine	Dr ZUILI-BITBOL Myriam
Dr KLEIN Benoit	

Article 2 : le présent arrêté prendra effet le 15 mars 2018.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et à chacun des médecins susnommés.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **14 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture
de Saint-Germain-en-Laye,


Pascal BAGDIAN